

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE

PRUNELLI DI FIUMORBU

SEANCE DU 25 MAI 2020

L'an deux mil vingt le vingt-cinq mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de cantine scolaire à Abbazia.

DATE DE LA CONVOCATION : le 20 mai 2020

Étaient présents : ROCCHI André ; FILIPPINI Marie-Laure ; PAOLI Christian ; SANTONI Marie-Josée ; FRATICELLI Jean-Jacques ; ANDREANI Agnulina ; GUIDICELLI Sébastien ; FRANCISCI Lisa ; OTTOMANI Jean-François ; COLOMBANI Victoria ; SUSINI Vincent ; DAMIANI-CHIODI Anne-Marie ; PAOLI Franck ; MICAELLI Marie-Luce ; BARBONI Toussaint ; ANGELI Filippu Antone ; GAMBOTTI Marie-Pierre ; PIERI Pierre-Louis ; MURGIA Sandrine ; PAOLI Jules-François ; FABRE Nadine ; SALDANA Esteban ; VILLARD-ANGELI Dominique ; PIREDDA Albert ; FARENC Nicole ; POLINI André.

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 26
Votants : 27
Absents : 01
dont représenté : 1

Était absent : ELEGANTINI Muriel

Était représenté : ELEGANTINI Muriel était représentée par FABRE Nadine.

DEL250520-01

OBJET : ELECTION DU MAIRE

Monsieur André ROCCHI, Maire sortant ouvre la séance.

Il fait l'appel dans l'ordre de la feuille de proclamation annexée au procès-verbal du recensement général des votes de l'élection des conseillers municipaux du 15 mars 2020.

Il déclare installés les conseillers municipaux.

Le benjamin d'âge de l'assemblée Mlle FRANCISCI Lisa est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire sortant cède la présidence au doyen d'âge M. PAOLI Jules-François qui présidera jusqu'à l'élection du maire, conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Le doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-4, L 2122-5, L 2122-6, L 2122-7, L 2122-8, L 2122-9 et L 2122-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE L 2122-4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjointes parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : Président d'un Conseil Régional, Président d'un Conseil Général.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission Européenne, membre du Directoire de la Banque Centrale Européenne ou membre du Conseil de la Politique Monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les « deuxième et troisième » alinéas, cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

ARTICLE L 2122-5 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être Maires ou Adjointes, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les Communes qui, dans leur Département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les Communes du Département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.

Elle est également opposable dans toutes les Communes de la Région ou des Régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de Régions et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

ARTICLE L 2122-6 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Les agents salariés du Maire ne peuvent être Adjointes si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de Maire.

ARTICLE L 2122-7 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Le Maire « est élu » au scrutin secret et à la majorité absolue

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE L 2122-8 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des Adjointes, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L 2121-10 à L 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil Municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des Adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul Adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

ARTICLE L 2122-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Dans les Communes de 3.500 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau Maire, le Conseil Municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

1° De démissions données lorsque le Maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;

2° D'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de Conseillers Municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.

ARTICLE L 2122-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Le Maire et les Adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal.

Toutefois, dans les Communes de 3.500 habitants et plus, le mandat du Maire et des Adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des Conseillers Municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints.

Après une élection partielle, le Conseil Municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des Adjoints.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le Conseil Municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élue qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

-Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2020 ;

-Considérant que l'assemblée délibérante nouvellement élue doit élire le Maire en son sein,

Le doyen de l'assemblée sollicite un volontaire comme assesseur.

M. FRATICELLI Jean-Jacques est désigné assesseur.

Mlle FRANCISCI Lisa, benjamine du Conseil Municipal est désignée secrétaire.

Après un appel de candidatures, deux candidats se proposent à savoir : M. ROCCHI André, et SALDANA Esteban.

Les candidatures étant enregistrées, il est procédé au vote par bulletin secret. Chaque conseiller municipal, remet son bulletin de vote contenu dans une enveloppe dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- nombre de votants : vingt-sept
- nombre de suffrages déclarés nuls : zéro
- nombre de suffrages blancs : zéro
- nombre de suffrages exprimés : vingt-sept
- majorité absolue : quatorze

Ont obtenu :

M. ROCCHI André : 22 voix


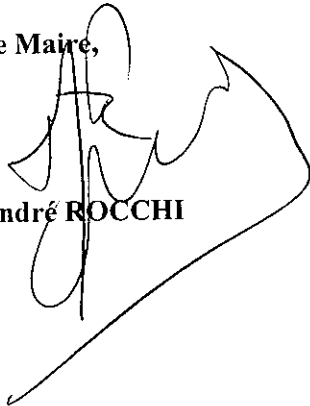
M. SALDANA Esteban : 5 voix

M. ROCCHI André ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. le Maire prend la présidence et remercie l'assemblée.

Il donne lecture de la charte de l' élu local aux membres du conseil municipal conformément à la loi n°2015-366 du 31 mars 2015.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an que ci-dessus.

 **Le Maire,**

André ROCCHI